

Droit à l'image des individus au Québec dans un cadre éditorial (et artistique)

Éditorial?

Tout ce qui n'entre pas dans la catégorie commerciale entre en général dans la catégorie « éditorial ». Ce qui est publié dans un journal, une revue ou un site web pour illustrer une situation, rapporter une nouvelle d'actualité ou simplement « montrer » une scène de vie entre donc dans cette catégorie.

Le simple fait de « distribuer » la photo, peu importe la manière et le nombre de copies, devient une utilisation dans un cadre éditorial.

Le fait de « faire de l'argent » ou non avec une photo ne change rien à cette définition et à son aspect légal. Publier une photo sur son blogue implique légalement les mêmes droits et devoirs que de publier une photo dans un journal.

De plus, le fait que la personne soit mineure n'influence en rien les implications légales de la photo.

Artistique?

Au niveau légal, une photo dite « artistique » est considérée comme une photo éditoriale. Le fait que la photo soit affichée dans une galerie d'art ou qu'elle soit réalisée grâce à une bourse pour artiste ne lui donne donc aucun « passe-droit » ou statut spécial.

Ce qui est légal

Il est légal de publier dans un cadre éditorial toute photo d'un individu, même sans son consentement, si la photo a été prise dans lors d'un événement d'intérêt public (en anglais, on dit « *newsworthy* »)

On peut classer les « événements d'intérêt public » en deux catégories :

- Un inconnu plongé momentanément dans l'actualité. Par exemple, la victime d'un accident de la route ou d'un crime, un criminel, etc.
- Un inconnu créant de son plein gré l'actualité. L'exemple le plus commun serait un participant à une manifestation.

Ce qui n'est pas légal

La phrase à se rappeler est qu'il n'est pas légal de publier sans son consentement la photo d'un inconnu reconnaissable et étant le sujet principal de cette photo si celle-ci n'a pas été prise dans le cadre d'un événement d'intérêt public.

Dans les faits, qu'est ce que cela veut dire?

La jurisprudence n'est pas claire en ce qui a trait à la définition de « sujet principal ». Il est plus facile d'y aller par l'exemple :

- La photo d'un amuseur public avec une foule qui le regarde. Le sujet principal sera probablement l'amuseur public. Il faudra donc son consentement. Par contre, les gens dans la foule sont là « par hasard » dans la photo. Aucune autorisation n'est nécessaire. Par contre, si l'amuseur est là dans le cadre d'un événement public, comme le festival d'été de Québec, il s'agit alors d'un événement d'intérêt public et le consentement de l'amuseur ne sera pas nécessaire.